

Moments Favorables Du Nikah

Il est mentionné dans le Hadith de réciter le Nikah pendant la nuit et de le célébrer le vendredi qui est le prince des jours de la semaine. Notre cinquième Imam, Hadhrat Muhammad Baker (‘a) a énoncé que: « le soleil ne s’est levé sur un jour aussi glorieux que celui de vendredi. » De fil en aiguille, la nuit du jeudi à vendredi semble très propice pour cet événement historique de la vie. De nombreux Hadiths relatent les splendeurs de cette nuit de la miséricorde, du pardon, de la grâce divine, de l’exaucement de vœux et de l’adoration ou Ibadates dont le Nikah en est une.

Au lieu du samedi soir favorable à nos convenances personnelles où l’esprit matériel – hélas! – prime souvent sur les sentiments spirituels, il serait souhaitable de bénir l’union de nos enfants que nous chérissons plus que toute autre chose dans ce monde pendant les Nuits Illustres de l’Anniversaire de l’Heureuse Naissance de nos Maassoumines (‘a) ou de celle du jeudi à vendredi, la plus noble de la semaine. Ainsi, nous ferons d’une pierre deux coups: l’anniversaire sera solennisé de pair avec le mariage, l’adoration sera prônée ensemble avec la soumission à Allah, l’utile sera joint à l’agréable.

Mais, attention, le maudit Satan n’aura pas sa place! Si nous voulons bien l’inviter, il faudra, dans ce cas, choisir un autre jour parce que cette pierre à double coups pourrait retourner contre nous et prendre la forme d’un châtiment divin: d’une part, le Haram (l’illicite) demeure toujours Haram dans toutes les occasions sans exception et d’autre part, il s’aggrave pendant les jours saints, du fait de leur manque du respect et de leur mépris qui traduisent une profanation des Paroles sacrées de nos Imams, nos Guides adorés ainsi que nos Protecteurs et Intercesseurs vénérés. Cette remarque n’exige aucun développement qui pourrait se justifier par des exemples des choses qui nous entourent. Toutefois, je vous demanderai de vous référer à la citation du Mafatihul Jinane, chapitre sur les Aamals (Prières) de la nuit bénie du vendredi:

« Celui qui méprise la majesté du vendredi et viole ses droits, par exemple il n’accomplit pas le Salat al-Jum’ah (le Salat du vendredi) ou reste noyé dans les actions illicites (Harams), Allah fera de lui le brin du feu de l’Enfer sauf qu’il implore le pardon. »

Source URL: <https://www.al-islam.org/node/22446>